

Avenant n°1

Le PAT 2013-2015 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Ajout d'une règle spécifique au paragraphe « adaptation locale de l'enveloppe Anah »

III Définition des principales dispositions

C. Adaptation locale de l'enveloppe Anah

5. Fixation de règles sur les dossiers spécifiques

B. Propriétaires bailleurs

- Division avec extension du logement

En cas de division de logement et extension dans les annexes :

- seront traités en transformation d'usage les logements dont la surface résiduelle habitable, issue de la division, est inférieure à 50 % de la surface finale du logement.

- seront traités selon les critères d'entrée dans le dispositif des aides (insalubrité, très dégradé, ou moyennement dégradé), les logements dont la surface résiduelle habitable, issue de la division est supérieure à 50 % de la surface finale du logement.

Exemples :

- Division d'un logement insalubre en deux logements sans extension de la surface habitable initiale; les deux logements sont financés en sortie d'insalubrité. Ce dossier ne fait pas l'objet d'un avis préalable.
- Division d'un logement insalubre en deux logements avec extension de la surface habitable initiale; le logement qui est créé en totalité sur l'emprise habitable existante est financé en insalubrité et le logement créé qui fait l'objet de l'extension est financé en insalubrité, si l'extension représente moins de 50 % de sa surface. Ce dossier fait l'objet d'un avis préalable.
- Division d'un logement insalubre en deux logements avec extension de la surface habitable initiale; le logement qui est créé en totalité sur l'emprise habitable existante est financé en insalubrité, et le logement créé faisant l'objet de l'extension peut être financé en transformation d'usage, si l'extension représente plus de 50 % de sa surface. Ce dossier fait l'objet d'un avis préalable.

2) Actualisation de la grille des loyers

L'annexe 4 du PAT initial est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent avenant.

Les grilles sont actualisées en fonction de l'indice de référence des loyers. Cet indice est calculé chaque trimestre par l'INSEE. Pour l'année 2014, il est proposé de réévaluer les loyers à hauteur de 1,2 %, qui correspondent à la variation de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2013 pour une application au 1^{er} janvier 2014.

Ce présent avenant a reçu un avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 15 mai 2014 et a été approuvé par l'Assemblée départementale du 23 juin 2014 avant publication au Recueil des Actes Administratifs.